



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS**

**ARRÊTE N° 680/PRM/DAJ/DA/MJC/2023**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,  
**Vu** le Code de Procédure Pénale,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'article L511 - 1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de la police municipale reçue le quatre août deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis N° 403 / 2023 du huit août deux mille vingt-trois de la police municipale,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse intitulée «Fête de l'Assomption» le mardi quinze août deux mille vingt-trois, organisée par la paroisse de Saint-Louis,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue, lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- ▶ **Grotte de LOURDES** chemin Maison Rouge (**Départ de la procession**), portion comprise entre l'Avenue du Général de Gaulle et la Grotte de Lourdes,
- ▶ **Rue Sarda Garriga**, portion comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue Lambert,
- ▶ **Rue Lambert**, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et la rue Sarda Garriga,
- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergés**, portion comprise entre la Lambert et la rue de l'Église,
- ▶ **Rue de l'Église**, (**Arrivée de la procession**), portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et l'Église.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mardi quinze août deux mille vingt-trois de quinze heures et trente minutes à dix-sept heures

**Art. 3.** - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

**Art. 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 5.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à la Paroisse de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le  
 Pour la Maire et par Délégation  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
 Conseillère Municipale  
**Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation**

11 AOÛT 2023



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
  - Police Municipale
  - Centre de secours de Saint-Louis
  - SEMITTEL
  - Transports MOOLAND
  - Régie route
  - Paroisse de Saint-Louis
  - Service communication
  - M. Alain PAYET
  - M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait valoir une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative